

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès. Assemblées. Sociétés:** Introduction, p. 121. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 121. — Société des éditeurs allemands, p. 122. — Société des éditeurs d'art, p. 122. — Société des éditeurs de musique allemands, p. 122. — Société des marchands de musique allemands, p. 122. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 123. — AUTRICHE. Fédération autrichienne des travailleurs intellectuels, p. 123. — ÉTATS-UNIS. Congrès international de l'art cinématographique, p. 123. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 123. — Cercle de la Librairie, p. 125. — Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 125. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques, p. 126. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 127. — Société des aquafortistes français, p. 127. — Confédération des travailleurs intellectuels de France, p. 127. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 127. — Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, p. 127. — ITALIE. Société italienne des auteurs; Association des édi-

teurs et des libraires italiens; Association italienne des éditeurs et marchands de musique, p. 128. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 128. — Société des écrivains suisses, p. 128. — Association de la presse suisse, p. 129. — Union suisse des photographes, p. 129. — Fédération suisse des travailleurs intellectuels, p. 130.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Contrat d'édition. Obligation de l'éditeur de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre dans un délai raisonnable. Nécessité de déterminer plus exactement les conditions de la publication, p. 130. — ITALIE. I. Contrefaçon de film. Publication sous un nom autre que celui de l'auteur, p. 131. — II. Contrefaçon d'un tableau sur la couverture d'un roman. Inadmissibilité de la tolérance prévue par l'article 309 du Traité de paix, p. 131.

**Nouvelles diverses:** GRANDE-BRETAGNE. Un bill destiné à réintroduire la mention de réserve du droit d'exécution publique, p. 131. — ITALIE. Dépôt de reproductions photographiques autorisées d'objets historiques, etc. appartenant à l'État, p. 132.

## AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1924 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès. Assemblées. Sociétés

La présente revue fait suite à celle que nous avons publiée dans notre fascicule du 15 mars dernier et qui correspondait aux années 1921 et 1922, mais n'avait pu trouver place dans le *Droit d'Auteur* de l'année passée. De nombreux documents auxquels s'ajoutaient des données nouvelles restaient, d'ailleurs, à analyser; nous avons pensé qu'il convenait d'en parler, tant qu'ils gardaient quelque actualité. D'autre part, le mouvement législatif en matière de droit d'auteur s'est beaucoup ralenti; nous pouvions donc sans crainte tourner pour un mois nos regards

ailleurs. Nous ne regrettons pas de l'avoir fait. Le spectacle des efforts qu'accomplissent les sociétés d'auteurs et d'artistes afin de procurer à leurs membres un peu plus de bien-être a quelque chose de très réconfortant. Et ces efforts sont généralement couronnés de succès. Même en Allemagne, où cependant la situation générale est si grave, nous avons enregistré quelques résultats favorables.

Le système de l'organisation professionnelle répond véritablement aux besoins de notre époque troublée. De là ces confédérations de travailleurs intellectuels que nous rencontrons déjà dans trois pays (Autriche, France, Suisse). Ce n'est pas tout: la Commission internationale de coopération intellectuelle, instituée par la Société des Nations, recommande aux États signataires du Pacte de Paris de former les commissions nationales de coopération intellectuelle, sortes de succursales autonomes de l'organisme international. Cette intéressante suggestion ne manquera pas d'être féconde en heureuses conséquences.

### ALLEMAGNE

**CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS** (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — Le rapport de gestion du Cercle pour l'année 1922/23 a été présenté à l'assemblée générale du 29 avril 1923 et publié par antici-

pation dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 10 du même mois. Il n'est guère optimiste, ce qui n'est pas pour étonner. La situation du commerce allemand de la librairie est extrêmement sérieuse. La production reste abondante, comme nous le verrons dans notre étude statistique qui paraîtra le 15 décembre prochain, mais les ressources des consommateurs diminuent sans cesse. Lorsque des soucis de nourriture et de vêtements harcèlent un peuple, où trouverait-il l'argent pour acheter des livres? D'autant que le livre allemand a considérablement renchéri: une publication scientifique coûte 2000 fois plus cher qu'avant la guerre. En mars 1923, le prix du papier avait augmenté dans la proportion de 1 à 9500, celui du carton dans la proportion de 1 à 10 000, celui de la composition et de l'impression dans la proportion de 1 à 5000. Ces chiffres démontrent avec une triste éloquence la crise sans précédent que le livre traverse en Allemagne.

La vente en 1922 a été encore à peu près suffisante en ce qui concerne les ouvrages médicaux et techniques. Par contre, les ouvrages juridiques, de vulgarisation scientifique, de culture générale, souffrent tous d'une grave mévente. Les revues meurent les unes après les autres; en deux ans 1400 ont cessé de paraître. L'édition musicale faisait encore quelques affaires jusqu'à fin 1922, mais les

résultats des premiers mois de l'année courante sont nettement défavorables. Il en est de même du commerce des objets d'art. La librairie d'assortiment lutte depuis le début de l'année 1923 contre de grandes difficultés. Seuls les antiquaires bénéficient d'une clientèle un peu meilleure.

Le Cercle a suivi le mouvement qui se dessine depuis quelque temps en Russie en faveur d'une restauration de la propriété littéraire (1); il considère, à fort juste titre, que le moyen le plus simple, pour la Russie, de protéger le droit d'auteur des étrangers serait d'adhérer à la Convention de Berne révisée.

La *Deutsche Bücherei* publie un rapport de gestion spécial dont nous parlerons dans notre étude statistique. Bornons-nous à relever ici que cette institution a vu le nombre de ses livres croître de façon réjouissante durant le dernier exercice, par l'envoi régulier des nouveautés de librairie. La grande majorité des éditeurs comprennent aujourd'hui qu'en adressant sans tarder leurs publications à la Bibliothèque nationale allemande, ils facilitent la tâche des rédacteurs des deux bulletins bibliographiques quotidiens et hebdomadaire (2).

Le nombre des membres du Cercle continue à croître: il était au 1<sup>er</sup> avril 1923 de 4849 en augmentation d'environ 200 sur le chiffre de 1922.

**SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ALLEMANDS** (*Deutscher Verlegerverein*). — Le rapport présenté par le comité à l'assemblée générale du 30 avril 1923 est conçu dans un esprit nettement pessimiste. La crise que traverse l'Allemagne menace la fécondité intellectuelle de la nation, en même temps qu'elle rend de plus en plus précaires les moyens d'existence des ouvriers de l'esprit et de leurs collaborateurs immédiats, les éditeurs. L'industrie du papier souffre gravement des diminutions territoriales imposées à l'Allemagne par le Traité de Versailles; les typographes augmentent leurs tarifs; les postes et les chemins de fer leurs taxes; bref tout contribue au renchérissement des livres. Et, en même temps, les intellectuels voient leur capacité d'achat décroître de plus en plus. Dira-t-on que d'autres clients succéderont aux classes cultivées d'autrefois? C'est possible, bien que peu probable; mais alors une tâche infiniment délicate attend les éditeurs: prévoir les goûts du nouveau public et les accorder avec les tendances des écrivains de demain.

Pour le moment, le travail de l'éditeur

(1) Voir notre étude générale dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1923.

(2) Rappelons que ces bulletins ont été fondés en avril 1921 par la section de bibliographie de la Bibliothèque. Cf. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 142, 2<sup>e</sup> col., au bas.

devient de moins en moins lucratif. Le mouvement continu de baisse qui s'est emparé du mark rend presque impossible la fixation raisonnable des prix, parce qu'il faudrait tenir compte, au moment de la publication, de la dépréciation monétaire qui interviendra pendant la vente. Si l'éditeur se trompe dans ses calculs, il s'expose à des pertes qui pourront être d'autant plus considérables que le livre se vendra mieux.

La Société des éditeurs possède différents organes auxquels incombent des missions spéciales: un tribunal arbitral, un office de renseignements pour affaires de librairie, un bureau juridique qui a donné, durant l'exercice 1922/23, 151 consultations contre 128 en 1921/22. Celles de ces consultations qui présentent un intérêt général sont reproduites dans la *Verleger-Zeitung*, la revue, variée et bien informée, de la société.

Au 31 mars 1923, les sociétaires étaient au nombre de 790 représentant 865 maisons (chiffres correspondants de l'année précédente: 766, 879).

**SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS D'ART** (*Vereinigung der Kunstverleger*) (1). — Réunie en assemblée générale à Berlin, le 16 mai 1923, l'Association des éditeurs d'art s'est occupée notamment du droit d'édition des œuvres d'art, question difficile dont la solution donne beaucoup de mal aux intéressés. Comme nous l'avons dit (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 26), les éditeurs s'opposent à une loi sur la matière; ils sont partisans d'une réglementation purement contractuelle. Un projet de contrat, rédigé par une plume particulièrement autorisée, a été transmis pour examen et rapport à l'Association économique nationale des artistes (*Reichswirtschaftsverband bildender Künstler*), qui s'est engagée à ne pas tenter de démarches en vue de la promulgation d'une loi tant que durera la phase actuelle des pourparlers (2). Il est à souhaiter qu'éditeurs et artistes arrivent à s'entendre: ils ne pourront que tirer profit d'une collaboration rationnellement organisée.

L'Association des éditeurs d'art comptait en 1922 85 membres dont 70 ordinaires et 15 extraordinaires.

**SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (*Deutscher Musikalien-Verleger-Verein*) (3). — Les années 1920 et 1921 avaient été dures pour cette société. L'année 1922 l'a été davantage encore, à tel

(1) Voir le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 20 juin 1923.

(2) Voir rapport du Cercle des libraires allemands dans le *Börsenblatt* du 10 avril 1923, p. 458.

(3) Les renseignements qui suivent sont empruntés au rapport de gestion pour l'année 1922. Voir *Musikalienhandel und Vereins-Wahlzettel* du 20 avril 1923. L'assemblée générale de la société s'est réunie à Leipzig le 30 avril 1923.

point que, dorénavant, les prix des éditions musicales devront s'adapter plus rapidement aux circonstances nées de la dépréciation de l'argent.

Jusqu'à la fin de 1922, les œuvres musicales se sont assez bien vendues, mais depuis lors le mouvement des affaires s'est ralenti de façon très notable, en particulier dans la province. La musique sérieuse a profité d'un regain de faveur — contrairement à ce qui s'était passé en 1921 — grâce à des exécutions relativement nombreuses d'œuvres modernes de valeur dans les concerts. L'étranger même n'a pas cessé de demander les produits de la musique allemande et plus particulièrement les compositions classiques. De nouveaux débouchés se sont ouverts en Russie et en Australie.

Mais ces quelques lumières au tableau sont compensées, et au delà, par les ombres résultant du renchérissement prodigieux de la fabrication et des matières premières. Des cas de contrefaçon ont été signalés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig, en Grèce et en Roumanie (v. notre dernier numéro, p. 413). Dantzig et la Grèce faisant partie de l'Union de Berne, on doit pouvoir réprimer de tels abus dans ces deux États.

**SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (*Verein der deutschen Musikalienhändler*) (1). — L'année dernière n'a pas été mauvaise pour cette société. L'amour de la musique est trop ancré dans l'âme allemande pour que celle-ci y renonce, même sous la pression des difficultés présentes. Cependant, le mouvement des affaires commence à se ralentir et l'on a de la peine à se procurer des capitaux. Signes avant-coureurs d'une crise dont l'année 1923 nous montrera sans doute les effets.

La revue de la société, le *Musikalienhandel und Vereins-Wahlzettel*, est entrée le 1<sup>er</sup> janvier passé dans sa 25<sup>e</sup> année. On avait essayé de reprendre en 1921 la bibliographie du commerce allemand de la musique (*Bibliographie des deutschen Musikalienhandels*), mais cet effort absorbait trop d'argent, il a fallu l'abandonner; la statistique ressentira le contre-coup de cette mesure. De même l'exposition permanente de l'édition musicale allemande a fermé provisoirement ses portes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, les locaux qu'elle occupait devant être affectés à un autre usage. A Berlin, la *Deutsche Musiksammlung* continue à réunir toutes les publications musicales de l'Allemagne. Les deux entreprises de perception des droits d'exécution musicale, la *Gema* et l'*Ammre*, à la direction desquelles la Société

(1) Voir le rapport de gestion pour 1922/23 dans le *Musikalienhandel und Vereins-Wahlzettel* du 27 février 1923. L'assemblée générale de la société a eu lieu à Leipzig le 3 mars 1923.

des marchands de musique prend part, ont réalisé l'une et l'autre d'importants bénéfices. La *Gema* même a fait parvenir à la veuve d'un compositeur allemand la somme de 2 millions de marcs, à titre de tantièmes perçus en France uniquement; mais à quoi cette somme correspondrait-elle maintenant?

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (*Genossenschaft deutscher Tonsetzer*). — D'après le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 27 août 1923, les droits perçus par cette société, appelée aussi par abréviation *Afma* (*Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht*), se sont élevés en 1922 à près de 41 millions de marcs contre un peu plus de 700 000 en 1921. Une somme de 9<sup>1</sup>/<sub>4</sub> millions de marcs a été répartie entre les sociétaires fondés à recevoir quelque chose. Il va sans dire que l'énorme accroissement des recettes par rapport à 1921 s'explique en grande partie par la dépréciation croissante du marc. Même il devient de plus en plus difficile de tenir suffisamment compte de cet effondrement de la monnaie allemande dans les négociations qui aboutissent à la conclusion de nouveaux contrats forfaitaires. Durant les premiers mois de 1923, la progression des recettes s'est encore accentuée; mais est-ce un signe de prospérité réelle? La société a dépensé en 1922 416 700 marcs pour des pensions, secours, prêts, etc. Au 31 décembre de ladite année, la société avait signé 738 contrats d'autorisation avec des compositeurs de musique ou leurs héritiers, 64 avec des librettistes, 46 avec des éditeurs, soit un total de 796 conventions.

#### AUTRICHE

**FÉDÉRATION AUTRICHIENNE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS** (*Oesterreichischer Bund geistiger Arbeiter*). — Les *Informations sociales* publiées par le Bureau international du travail (numéro du 18 mai 1923) nous apprennent que cette fédération publie un journal officiel qui s'intitule *Verbandszeitung der geistigen Arbeiterschaft Oesterreichs*. La rédaction expose dans un premier numéro qu'elle cherchera à renforcer le sentiment de solidarité qui lie les intellectuels, afin que ceux-ci acquièrent peu à peu la situation à laquelle ils ont droit.

Le journal donne ensuite quelques renseignements sur l'histoire et l'activité de la fédération autrichienne. Celle-ci s'est occupée d'abord de secourir ses membres les plus éprouvés. 16 milliards de couronnes ont ainsi passé entre ses mains. Elle a aussi assuré à ses membres des avantages intellectuels et artistiques qu'ils n'auraient pas pu obtenir par leurs propres forces.

#### ÉTATS-UNIS

**CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ART CINÉMATOGRAPHIQUE.** — Le fascicule de juin 1923 de la revue *The Author's League Bulletin* (1) publie un compte rendu sommaire du premier congrès international de l'art cinématographique qui s'est tenu à New-York les 7 et 8 juin 1923. L'un des congressistes, M. Georges Barr Baker, a défini très justement le premier but à atteindre: amener les auteurs et les fabricants de films à entretenir des relations pareilles à celles qui existent (quand tout va bien) entre auteurs et éditeurs. Il importe que les fabricants de films se rendent compte de l'importance primordiale de la collaboration des auteurs. A cet égard, le congrès paraît avoir fait de bonne besogne. Des malentendus ont été dissipés, des préjugés détruits ou tout au moins ébranlés. Souhaitons que l'œuvre ainsi commencée se poursuive et qu'une coopération féconde s'établisse là où régnaient autrefois la méfiance et l'hostilité.

#### FRANCE

**SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES.** — La campagne menée contre la Société des gens de lettres au début de cette année (2) paraît s'être apaisée. Elle n'a pas réussi, en tout cas, à abattre le courage de ceux qui président aux destinées de la corporation qui siège cité Rougemont. Le rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire de 1923 (3) témoigne d'une belle vaillance et d'un optimisme que les circonstances paraissent justifier pleinement.

De plus en plus, la société devient une société d'affaires, dirigée suivant des principes commerciaux. Elle met en valeur les divers droits dont se compose, si l'on veut, la propriété littéraire, droits qui demandent tous à être exploités rationnellement. Le système de perception en vigueur dans les deux sociétés de la rue Henner (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) et de la rue Chaptal (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) est aussi celui de la Société des gens de lettres dont les efforts portent actuellement dans trois directions.

a) La société veille d'abord à ce que les droits de reproduction des œuvres écrites par ses membres soient acquittés toujours et partout. Ce n'est pas une petite besogne. Il y a, en effet, 850 sociétaires, 2050 adhérents, 4000 contrats d'héritiers. Il y a 2000 pseudonymes inscrits, soit, nous dit M. de Forge, rapporteur, près de 5300 signatures

(1) Organe de la Ligue des auteurs d'Amérique.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 29.

(3) Ce rapport, auquel nous empruntons les renseignements qui suivent, a paru dans la *Chronique de la Société des gens de lettres* de mai 1923. L'assemblée générale a eu lieu le 25 mars 1923.

à contrôler. Chaque jour, environ 1400 journaux arrivent au siège de la société et pas un ne doit échapper au pointage. En 1922, 200 journaux nouveaux se sont abonnés au répertoire de la société, parmi lesquels il en est de très lointains. Ainsi l'action de la pensée française s'étend continuellement, et les possibilités croissent pour les auteurs d'ajouter à la notoriété de leur nom les avantages d'une bonne rémunération. D'un autre côté, les journaux abonnés usent largement de la faculté de reproduction qui leur est accordée. Quelques-uns, qui étaient autrefois plats et ternes, sont devenus vivants parce qu'ils sont maintenant en mesure de publier de bons articles, des romans intéressants, des variétés et des chroniques signées d'écrivains connus. M. de Forge a même pu constater que 220 journaux de la province française s'étaient décidés à créer une rubrique régulière de critique littéraire: 108 de ces rubriques sont hebdomadaires; 61 occupent tout un rez-de-chaussée, 31 paraissent en première page.

Les textes reproduits par la presse départementale ou étrangère rapportent aux auteurs des sommes importantes. Une brève chronique de 150 lignes se paie — et il s'agit ici du simple droit de la reproduire après la première publication — de fr. 2.50 à fr. 15, suivant l'importance des journaux. En effet, la Société des gens de lettres en est arrivée à supprimer complètement les traités à forfait, et à ne plus appliquer que les contrats à la ligne qui sont infiniment plus rémunérateurs. Tandis que précédemment tel journal de la Somme, qui jouissait du traitement de la feuille la plus favorisée, publiait jusqu'à 6000 lignes pour fr. 6.50, les tarifs actuels prévoient, pour la reproduction d'un roman de format courant, des redevances allant de fr. 200 à 800 suivant le journal. Au Canada, ces reproductions se paient même de fr. 700 à 1200, et il n'y a pas moins de 41 grands quotidiens canadiens abonnés à la Société des gens de lettres. En résumé, un auteur qui obtiendrait pour un roman de format courant 25 reproductions à fr. 200 (tarif minimum) se ferait fr. 5000. Ce n'est pas à dédaigner comme denier supplémentaire; bien des comptes d'éditeurs bouclent moins favorablement.

Le remaniement des tarifs n'est d'ailleurs pas allé sans difficultés. Les journaux se sont âprement défendus et n'ont cédé que peu à peu à l'argument de justice en vertu duquel les écrivains doivent avoir leur part équitable dans l'augmentation des bénéfices rendue nécessaire par la vie chère. Les taux nouvellement adoptés vont de 2 à 10 centimes par ligne en province, et de 5 à 15 centimes par ligne à Paris. Chaque cas est traité pour lui-même après une enquête

serrée sur le tirage et la solidité du journal. La société vise, en outre, à établir un prix d'exception pour les courts récits d'imagination « qui sont une des formules les plus « goûtées de la littérature présente, mais aussi « une de celles qui demandent le plus de « talent ». Les négociations avec les grands quotidiens de province sont engagées : elles permettent d'espérer que le tarif double adopté, en principe, par la société entrera en vigueur en 1924. Les auteurs toucheraient alors fr. 25,30 ou 40 pour chaque reproduction d'un de leurs contes. Et les poètes jouiraient du même traitement pour leurs vers. Puisse cette mesure de sollicitude se révéler efficace (1).

b) La Société des gens de lettres s'occupe aussi de protéger la traduction des œuvres de ses membres. En liaison avec le Gouvernement français, elle fait une propagande, qui nous est très précieuse, en faveur de l'extension territoriale de notre Union. L'article 8 de la Convention de Berne révisée est, en effet, l'arme la meilleure qui soit donnée à un auteur désireux d'exploiter rationnellement son droit de traduction. Pas besoin entre pays unionistes de conventions littéraires : le Traité d'Union suffit à tout. Mais l'Union de Berne n'est pas universelle, en sorte que bien des traductions d'œuvres françaises sont licites (2) au regard du droit, quand bien même elles sont faites et publiées sans l'autorisation de l'auteur original. Au cours de 1922, par exemple, un grand quotidien de Montevideo, tirant sur 12 pages, publiait régulièrement chaque jour une tranche de roman, plus une nouvelle empruntée au répertoire de la Société des gens de lettres. De tels abus sont inévitables tant que des accords bilatéraux ou plurilatéraux ne règlent pas entre tous les pays le régime de la propriété littéraire et du droit de traduction. Nos préférences, cela

(1) Le dernier barème adopté par la Société des gens de lettres n'a pas, d'ailleurs, recueilli que des louanges. Dans le *Temps* du 2 juillet 1923, M. Paul Souday critique véhémentement la différence admise par la Société des gens de lettres d'après le genre de la matière reproduite. A ses yeux il est inique de faire un prix de faveur aux conteurs (M. Souday s'efface devant les poètes, qui sont divins). Sans doute, la France s'enorgueillit d'incomparables nouvellistes, mais elle possède des historiens, des critiques, des moralistes, qui n'ont certes pas moins fait pour sa gloire. Est-il juste qu'on puisse prendre au rabais la prose de tous ceux qui ne travaillent pas dans la littérature d'imagination ? Bien peu de pays ont poussé la critique littéraire et psychologique au degré de perfection où l'ont portée en France les Sainte-Beuve, Jules Lemaitre et Albert Thibaudet. La protestation de M. Souday nous semble dès lors justifiée, et nous comprenons que M. Ernest Prévost l'ait approuvée dans la *Victoire* du 12 juillet 1923.

(2) M. de Forge parle, en pareil cas, de traductions illicites mais impossibles à poursuivre. Nous croyons qu'il est plus juridique de parler de traductions licites, c'est-à-dire non contraires au droit, mais échappant au contrôle de l'auteur. L'adjectif illicite est employé par M. de Forge au sens moral, tandis que nous nous servons de l'adjectif licite au sens juridique.

va sans dire, vont au système des engagements plurilatéraux qui trouve sa meilleure réalisation dans la Convention de Berne. Plus les États signataires de cet instrument diplomatique seront nombreux, mieux on pourra se passer de toute autre mesure protectrice du droit d'auteur des étrangers.

Dans les pays unionistes, en Espagne, en Hollande, les traductions d'auteurs français commencent à devenir fréquentes. Huit journaux d'Espagne, deux d'Amsterdam publient des contes traduits du français. Mais c'est surtout en Angleterre et aux États-Unis que la Société des gens de lettres se propose d'étendre son influence, en s'y faisant représenter par des hommes capables de provoquer et d'organiser dans la grande presse des traductions d'ouvrages français, à de bonnes conditions financières. Des postes de représentation seront également créés en Égypte, en Roumanie, en Turquie, en Syrie et en Esthonie.

Une mission de propagande a été envoyée dans les pays latins de l'Amérique du Sud. Partout, les délégués de la France ont reçu le meilleur accueil et l'un d'eux, M. Charles Le Goffic, a pu dire, au moment de quitter le continent américain : « Désormais nous « avons le droit d'espérer que non seule- « ment les écrivains français, mais les écri- « vains de tous les pays, verront chez vous « leur travail protégé, leur pensée, le fruit « sacré de leur cerveau, mis à l'abri des dé- « prédatations et des déformations, de la pi- « raterie et des ténébreuses menées de la « contrefaçon. »

Cette liaison avec les républiques sud-américaines, qui n'est encore qu'un généreux projet, s'établira au cours des prochaines années.

c) La Société des gens de lettres désire enfin intervenir utilement dans la conclusion des contrats visant la reproduction cinématographique. Pour le moment, son action dans ce domaine est encore très limitée, la plupart des affaires se traitant, pour le grand dam des auteurs, d'une façon directe. Il faut dire aussi que le cinéma n'est pas encore définitivement organisé. Quoi qu'il en soit, les auteurs auraient tout intérêt à confier à la société la négociation de leurs traités cinématographiques. S'ils recouraient davantage à ses bons offices, ils se trouveraient, « tant vis-à-vis des maisons françaises « que vis-à-vis des maisons étrangères, dé- « barrés de toutes les combinaisons qui « aujourd'hui sont si souvent pour les écri- « vains désireux de profiter du septième art « une occasion d'être lésés dans leurs droits « les plus indiscutables ».

Finalement, la formule actuelle de certains traités de romans-cinéma présentant des dangers, le comité de la société a nommé

une commission spéciale chargée d'étudier le problème de l'adaptation cinématographique en général.

Mais la vie progresse constamment et voici que la T. S. F. vient ouvrir de nouvelles et séduisantes perspectives aux musiciens et aux écrivains dont les œuvres « auditées » glissent à travers l'espace en ondes subtiles. La science a trouvé une forme nouvelle de la reproduction, une forme que le droit d'auteur doit saisir comme il a saisi les autres. Bientôt peut-être certains journaux ne seront plus imprimés, mais entendus à domicile avec toutes les rubriques d'usage, y compris le feuilleton. Des droits devront être perçus pour les ouvrages ainsi utilisés et, dès maintenant, il s'agit de savoir comment on adaptera la législation sur la propriété littéraire à cette manière inconnue jusqu'ici de manifester l'œuvre au dehors.

\* \* \*

Comme bien on pense, la Société des gens de lettres a travaillé durant l'exercice écoulé de connivence avec les deux autres grandes sociétés françaises de perception. Des commissions mixtes ont abordé et résolu diverses questions importantes.

Désormais la récitation de poèmes, la lecture de notices à des matinées ou conférences littéraires seront assujetties à une redevance de 6 %. La caisse de prêts d'honneur qui fonctionne déjà en Suisse deviendra peut-être une réalité également en France. Une commission présidée avec beaucoup de dévouement par M. Eugène Morel s'est occupée des rapports entre auteurs et éditeurs. Le traité-type sera modifié ; onze variantes sont prévues que certains éditeurs marquent encore quelque répugnance à admettre, mais qui, on peut l'espérer, finiront par être acceptées par tous les intéressés. La société est aussi intervenue avec succès auprès des autorités canadiennes en vue de l'abaissement des tarifs prohibitifs qui frappaient le livre français à son entrée au Canada. Le projet de loi sur le dépôt légal, rapporté favorablement à la Commission de l'enseignement de la Chambre des députés par M. Marcel Plaisant, est en bonne voie d'aboutir. Le contrôle qu'institue ce projet sera bienfaisant à tous égards ; il déjouera les manœuvres qui, sous le régime actuel, altèrent trop souvent l'honnêteté des tirages.

La Société des gens de lettres a encore largement collaboré à l'œuvre de la Conférence des travailleurs intellectuels, et elle étudie en ce moment la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suggérer au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts la création dans ses services d'un dicastère spécialement affecté aux lettres.

A Paris comme à Vienne (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 82, la lettre de notre corres-

pondant d'Autriche), la crise du logement a causé de graves soucis aux écrivains et artistes. La société s'est efforcée d'adoucir à cet égard le sort de ses membres en se ménageant une part dans des arrangements qui permettront aux hommes de lettres de profiter d'options (?) particulières dans des immeubles nouveaux construits tout exprès à leur intention.

Pour elle-même, en vue d'en faire une maison des écrivains, la société voudrait obtenir de l'administration des Beaux-Arts, dans des conditions qui resteraient à fixer (bail emphytéotique de 99 ans par exemple), l'immeuble de l'avenue Friedland légué à l'État français sans clause d'attribution spéciale par M<sup>me</sup> la baronne Salomon de Rothschild. Dans une lettre ouverte au Ministre de l'Instruction publique, M. Maurice Barrès recommande vivement une combinaison de ce genre qui permettrait à la fois de bien installer les services de la société et de meubler des salles de réceptions et de fêtes « où seraient accueillis, lors de leur passage à Paris, les représentants attirés de la pensée étrangère ». Et M. Barrès ajoute : « Il faut faire quelque chose, beaucoup de choses, le possible et l'impossible pour favoriser les travailleurs de l'intelligence. Il est nécessaire de chercher à rehausser leur rôle et leur rang. Non pour eux, mais pour maintenir après eux le recrutement. Les pouvoirs publics doivent savoir qu'un grand problème en France et à l'étranger, à cette heure, est de ne pas laisser s'abaisser le nombre et la qualité de ceux qui semblent appelés au service de l'intelligence, de ceux à qui doit être confié le dépôt de la pensée. » (1)

\* \* \*

Financièrement, le dernier exercice est un indiscutable succès. Le montant des droits de reproduction s'est élevé à fr. 1 126 035.03 contre fr. 767 803.30 en 1921. L'augmentation est ainsi de fr. 358 231.73. Ce résultat brillant a été acquis grâce au relèvement des tarifs, mais avec un nombre de journaux inférieur à celui de 1914. On doit, au reste, s'attendre à ce que les recettes suivent dorénavant une progression moins rapide, la période transitoire entre le régime d'avant-guerre trop coulant et le régime adapté aux circonstances actuelles ayant pris fin. L'excédent des recettes sur les dépenses est de fr. 132 202.86 en augmentation de fr. 27 614.49 sur l'année précédente (104 588.37). Encore faut-il considérer qu'en 1921 un legs de fr. 20 000 fait sans affectation spéciale avait accru d'autant l'actif de la société. Si l'on ne tient pas compte de cette majoration exceptionnelle,

l'écart entre les bénéfices nets de 1921 et 1922 est de fr. 47 614.49 en faveur de 1922.

Dans le total des recettes brutes indiqué plus haut, la part provenant des journaux belges est de fr. 216 000; celle du Canada de fr. 100 000 environ; celle de Suisse de près de fr. 45 000 (argent français) ou fr. 15 000 (argent suisse). La modicité de ce dernier total afflige un peu le rapporteur de la société. Mais la Suisse a ses propres auteurs; si elle ne les soutenait et ne les reproduisait pas le plus possible (et ce maximum même est insuffisant), qui donc les lirait?

Les pensions versées sont au nombre de 150, elles seront désormais de fr. 1200 par an (au lieu de fr. 1100).

Le denier des veuves, de son côté, a distribué 82 pensions de fr. 400, 11 allocations supplémentaires de fr. 200 et 10 allocations supplémentaires de fr. 100, au total fr. 36 000 (2).

Enfin les écrivains sociétaires qui sont malades ou fatigués trouvent, ainsi que leur femme, accueil dans la maison de repos de Cheverchemont, fondée par Octave Mirbeau et dirigée par sa veuve avec le dévouement le plus attentif.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — Le 23 février dernier, les membres du Cercle de la Librairie, syndicat des industries du Livre, se réunirent en assemblée générale ordinaire dans les salons du Cercle. Le président, M. Jules Tallandier, donna lecture de son rapport sur l'exercice écoulé (1922), le 75<sup>e</sup> depuis la fondation du Cercle (3).

Le nombre des membres du Cercle a passé de 427 (chiffre de 1921) à 433, ainsi répartis : 8 honoraires, 321 titulaires, 85 correspondants, 19 associés.

Le Bureau de la propriété littéraire poursuit son utile activité. Il avait requis en 1921 l'enregistrement de 1191 œuvres aux États-Unis; ce nombre passe en 1922 à 1237. C'est un accroissement de 46 unités. Cependant la marche progressive de ces enregistrements tend à se ralentir; serait-ce parce qu'on escompte depuis plus d'une année l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne? 30 ouvrages étrangers seulement, contre 58 en 1921, ont été adressés au bureau pour qu'il en effectue le dépôt en France. Le service bibliographique a donné les renseignements que lui ont demandé libraires et particuliers.

Le Bureau de timbrage marque une nouvelle baisse : 2744 épreuves ont été timbrées contre 2799 en 1921. Le chiffre des planches nouvelles est de 16 au lieu de 24.

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres* de juillet 1923.

(2) Voir la *Bibliographie de la France* du 9 mars 1923.

La *Commission des arbitrages* a fait de bonne besogne : elle a réglé 103 litiges.

La *Bibliographie de la France*, créée par décret impérial en 1811 et devenue propriété régulière du Cercle en 1856, voit son influence s'étendre chaque année. Toujours plus et toujours mieux, elle devient l'organe qui relie ceux qui produisent les livres à ceux qui les vendent tant en France qu'à l'étranger. Depuis peu la Bibliothèque nationale l'a adoptée également comme publication officielle.

Les diverses annexes de la *Bibliographie* sont très goûtées. Il y a d'abord le *Livre du mois*, envoyé chaque mois par les libraires détaillants à plus de 60 000 clients qui sont ainsi tenus au courant du mouvement général de la librairie française. Le *Sommaire des sommaires* des revues et publications françaises rend d'excellents services à ceux qui le connaissent et le suivent. Il est encore à ses débuts et se répandra davantage par la suite. Mais le complément le plus apprécié des professionnels est peut-être le catalogue annuel *Les livres de l'année*, divisé en cinq brochures où sont groupés méthodiquement, sous des rubriques diverses, les ouvrages publiés au cours de l'année précédente. En moins d'un mois, ces brochures qui parurent pour la première fois au commencement de 1923 ont obtenu une circulation de plus de 50 000 exemplaires. On s'explique ce succès : au point de vue bibliographique, elles sont un document de premier ordre, et pour le libraire le plus commode des instruments de travail.

Les *Cours de librairie*, suspendus durant la guerre, reprendront bientôt. D'autre part, le Cercle patronne une série de conférences données sous le titre générique de *Causeries françaises (à travers la librairie)*. Ce sont des exposés, agréables et précis, de l'œuvre d'un auteur ou d'un mouvement littéraire. Publiés, ils forment de petites brochures que complète une partie bibliographique fort bien établie par un spécialiste. Nous avons pu, personnellement, nous rendre compte de la valeur de ces morceaux d'histoire littéraire dus à des écrivains tels que J. H. Rosny, Paul Fort, Fernand Gregh.

La situation financière du Cercle est bonne et même ne cesse de s'améliorer depuis quelques années. On prévoit que les services de celui-ci, trop à l'étroit, devront émigrer dans des locaux plus vastes. A cet effet un immeuble a été acquis dont l'aménagement, pour les besoins du Cercle, se fera dans un avenir prochain.

SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — Réuni en séance le 7 juin 1923, ce groupement a entendu un intéressant rapport général sur son acti-

(3) Voir la *Bibliographie de la France* du 22 juin 1923.

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres* de décembre 1922, p. 289.

tivité depuis 1914<sup>(1)</sup>. Période troublée, dangereuse même pour les droits de la pensée, que celle qui comprend la guerre mondiale. Mais M. André TAILLEFER, l'auteur du rapport, a pu le relever avec une légitime fierté, jamais les défenseurs de la propriété intellectuelle n'ont déserté leurs positions. Au plus fort de la tourmente, lorsque le Gouvernement anglais promulguait sa loi du 10 août 1916 relative au commerce avec l'ennemi, le syndicat a tenu à émettre l'opinion que la *Convention de Berne*, signée à la fois par des États belligérants et par des neutres, devait être considérée comme continuant à régler, malgré l'état de guerre, les droits des auteurs des pays contractants, et qu'il y avait un intérêt manifeste à respecter, même au cours des hostilités, le principe de la protection internationale du droit d'auteur.

Après la paix, le syndicat n'a pas manqué d'étudier les dispositions du Traité de Versailles qui ont trait à la propriété intellectuelle. Il a regretté d'y rencontrer l'article 309 aux termes duquel aucune action en contrefaçon ne peut être intentée par les ressortissants des puissances alliées contre les ressortissants allemands, ou réciproquement, pour des faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du traité. Nous avons déploré nous-mêmes cette indulgence, non moins que le « droit d'écoulement » concédé, jusqu'au 28 juin 1920, par l'alinéa 2 de l'article 309 aux détenteurs d'objets contrefaits (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 82). Il nous est très agréable de penser qu'une importante organisation française partage à cet égard notre sentiment, et estime qu'il eût été préférable de laisser les atteintes au droit d'auteur en dehors de cette tolérance.

Les rédacteurs du Traité de paix — M. TAILLEFER l'observe très justement dans un autre passage de son rapport, — n'ont pas suffisamment distingué entre la propriété industrielle et la propriété littéraire. Plus préoccupés de la première, ils ont traité la seconde comme un accessoire qui suit le principal. « Les principes qui régissent les deux propriétés — dit avec raison M. TAILLEFER — sont, au moins sur certains points, notablement différents. »

Le syndicat a suivi avec attention le mouvement législatif en France et hors de France. Il a examiné la loi Bérard portant, en raison de la guerre, prolongation du droit d'auteur, et s'est attaché à l'interprétation qu'il convient de donner aux termes — un peu ambigus — qui fixent la durée de cette prorogation. Conformément à l'opinion de notre Bureau, il a admis que le délai supplémentaire était égal à la durée comprise entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1920 (fin

de l'année qui suivra le jour de la signature du Traité de paix)<sup>(1)</sup>.

D'autres lois ou propositions et projets de loi ont été étudiés: la proposition de loi Lebey, tendant à créer une caisse nationale littéraire destinée à attribuer des pensions aux hommes de lettres, proposition qui paraît ajournée *sine die*; la loi du 20 mars 1920 concernant le droit de suite, modifiée par celle du 27 octobre 1922; le projet de loi gouvernemental sur le dépôt légal; les propositions de lois Rameil et Plaisant sur le domaine public payant; la proposition de loi Plaisant-Flayelle sur le droit moral.

Il faut y ajouter l'examen de divers documents législatifs étrangers: loi canadienne du 4 juin 1921 comportant une clause de licence obligatoire, projet de loi italien, loi suisse du 7 décembre 1922<sup>(2)</sup>, projet de réforme de la loi néerlandaise de 1912 prévoyant en matière d'exécution et de représentation publiques un régime fâcheux de licences obligatoires contre lequel le syndicat a aussitôt protesté.

En Pologne et en Tchécoslovaquie, le régime de la propriété littéraire laisse à désirer — nos lecteurs le savent assez — au point de vue de la simplicité et de la clarté. Le syndicat s'est occupé de cette situation: il a envisagé la possibilité de hâter, par des démarches appropriées, la promulgation, dans les deux républiques nouvellement constituées, d'une loi unique sur la propriété littéraire. C'est ainsi que le projet de loi-type, arrêté par l'Association littéraire et artistique internationale, a été envoyé à Prague.

A propos de la contrefaçon de divers livres français en Turquie, le vœu a été émis que le Gouvernement de la République française cherchât à obtenir de la Turquie une modification à sa loi interne et son adhésion à la Convention de Berne.

Bien que l'examen des affaires particulières ne rentre pas, en principe, dans les attributions du syndicat, celui-ci n'a pas cru pouvoir se désintéresser du procès engagé par M. Leduc contre des éditeurs étrangers qui introduisaient en France des éditions confectionnées licitement à l'étranger, mais portant atteinte à ses droits en France. En dépit d'un avis motivé exprimé par une commission spécialement constituée à cet effet, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 6 mars 1923, a repoussé la demande de M. Leduc, donnant, du décret de 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger, une interpré-

(1) Voir sur ce point et sur les doutes qui se sont élevés la lettre de notre correspondant de France dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1923, p. 17.

(2) A propos de la loi suisse le syndicat a émis le regret qu'elle n'ait pas sanctionné la protection de 50 ans *post mortem*.

tation très restrictive<sup>(1)</sup>. La Cour de cassation prononcera en dernier ressort sur cette affaire importante que nous nous réservons d'exposer en détail quand elle aura reçu sa solution définitive.

Dans une de ses séances de 1923, le syndicat, apprenant que la Commission internationale de coopération intellectuelle avait constitué une sous-commission aux fins d'étudier les problèmes de la propriété industrielle et littéraire, a manifesté discrètement sa crainte de ce que ces questions infiniment délicates fussent traitées par un trop grand nombre d'organismes distincts, agissant sans liaison suffisante les uns avec les autres, et animés peut-être d'un zèle plus hardi que compétent. Ces appréhensions n'étaient certes pas chimériques en elles-mêmes, mais il est résulté fort heureusement d'informations ultérieures que la Commission de coopération intellectuelle recherchait et appréciait la collaboration des institutions qui, avant elle, s'étaient vouées à la défense de la propriété intellectuelle. Et nous avons eu récemment une preuve de cet esprit de bonne confraternité qui seul permettra de réaliser des réformes utiles: en juillet dernier, notre Directeur a été invité à se rendre à Genève pour discuter avec la Commission de coopération intellectuelle les bases de ce droit nouveau de la propriété scientifique, auquel nous avons fait allusion dans notre dernière « Chronique »<sup>(2)</sup>.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.** — Le total des sommes encaissées par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France s'élève, pour 1922, à fr. 28 929 691.30, somme qui n'avait jamais encore été atteinte<sup>(3)</sup>.

C'est l'Opéra-Comique qui a procuré les droits les plus importants, soit fr. 862 318.09, manne agréable qui enrichira principalement les héritiers de Massenet et de Bizet, les deux compositeurs les plus joués sur cette scène. Viennent ensuite l'Opéra avec fr. 514 418; le Châtelet avec fr. 429 310; la Comédie française avec fr. 428 532; l'Odéon avec fr. 420 061; le Palais-Royal avec fr. 416 368; la Gaité avec fr. 381 858; le Vaudeville avec fr. 377 737; la Porte-St-Martin avec fr. 366 737; les Variétés avec fr. 329 566.

En tête des music-halls nous trouvons les Folies-Bergère (fr. 389 517) et le Casino de

(1) Et conforme, il faut bien le reconnaître, à la jurisprudence antérieure.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 44 et trois articles parus dans la *Propriété industrielle* des mois d'août, septembre et octobre 1923. Une quatrième étude paraîtra dans la *Propriété industrielle* de ce mois-ci.

(3) Voir le journal la *Fédération des directeurs de spectacles* paraissant à Lyon, numéro du 21 avril 1923. Il y a naturellement lieu de tenir un certain compte de la valeur du franc français sur le marché international.

Paris (fr. 356 720), bien que celui-ci ait été fermé plusieurs mois à la suite d'un incendie qui détruisit la scène.

On le voit, la saison a été bonne et même brillante pour les théâtres parisiens, dont les recettes brutes ont dépassé de beaucoup, cela va de soi, les chiffres que nous venons d'indiquer. En province, par contre, les affaires vont mal : la clientèle théâtrale n'est pas assez nombreuse, elle ne se renouvelle pas comme à Paris. A cela s'ajoute la concurrence des cinémas, des tournées de spectacles, qui rendent de plus en plus précaire la situation des scènes municipales. Peut-être faudra-t-il se résigner à dissoudre les troupes fixes et à constituer des équipes ambulantes d'acteurs qui desserviront à tour de rôle les villes d'une même région avec un matériel unique<sup>(1)</sup>.

**CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE**<sup>(2)</sup>. — Cette organisation poursuit sa lutte contre le pillage des œuvres musicales lesquelles souffrent d'autant plus de la contrefaçon que la musique est le langage international par excellence.

La Chambre travaille aussi à élaborer des statuts réglant les contrats et rapports entre auteurs, compositeurs et éditeurs ; elle a participé à la création d'une école de gravure pour la musique dont l'ouverture a eu lieu sous les meilleurs auspices.

Elle étudie enfin, de concert avec la Chambre syndicale des marchands de musique en France, un règlement de vente destiné à assainir le commerce des éditions musicales, en imposant au détaillant le respect du prix de vente.

**SOCIÉTÉ DES AQUAFORTISTES FRANÇAIS**<sup>(3)</sup>. — C'est la plus importante des sociétés françaises de graveurs. Fondée en 1885, elle a recruté l'an dernier beaucoup de nouvelles adhésions si bien que ses effectifs en professionnels et amateurs dépassent aujourd'hui ceux des périodes les plus prospères d'autrefois.

Agissant d'entente avec la Fédération des artistes graveurs et lithographes de France et le Syndicat de la propriété artistique, la Société des aquafortistes a établi un modèle de contrat-type pour les gravures originales en noir ou en couleurs, contrat qui offre des garanties nouvelles aux artistes et aux éditeurs, et auquel tous auront intérêt à se reporter dorénavant.

**CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS DE FRANCE**. — Du 22 au 30 janvier 1923 la première semaine profession-

nelle des travailleurs intellectuels de France a eu lieu au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, sous les auspices de la Confédération des travailleurs intellectuels (C. T. I.). De nombreux vœux et résolutions ont été admis qu'on trouvera méthodiquement groupés dans les *Informations sociales* publiées par le Bureau international du Travail, fascicule du 16 février 1923.

Concernant la propriété intellectuelle, l'assemblée a notamment adopté les vœux suivants :

- 1° que la propriété intellectuelle, sous toutes ses formes, soit reconnue légalement et protégée efficacement, ainsi que le droit moral qui découle de cette propriété ;
- 2° que la C. T. I. poursuive sa propagande et son action qui ont déjà abouti au dépôt d'un projet de loi au Parlement sur le droit moral, et à la mise à l'ordre du jour, par la Commission internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations, d'un projet sur la propriété scientifique, afin de faire reconnaître le plus rapidement possible les diverses formes de la propriété intellectuelle dans le domaine national et international.

Les *journalistes* ont émis le vœu que la C. T. I. reprenne les pourparlers interrompus avec le Syndicat de la presse parisienne afin d'arriver le plus tôt possible à constituer une commission paritaire et mettre sur pied un contrat de travail.

Un autre vœu tendant à instituer et à percevoir des droits sur la reproduction des articles de journaux, même non signés, a été renvoyé à l'examen de la Société des gens de lettres<sup>(1)</sup>.

#### GRANDE-BRETAGNE

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS**. — Le dernier dîner annuel de la société a eu lieu à Kingsway le 21 novembre 1922 ; il comptait environ 130 convives<sup>(2)</sup>. Le président, M. le major Jan Hay Beith, a rappelé dans son discours l'activité de la société pendant l'année écoulée. Les cotisations individuelles ayant été augmentées (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 33), les recettes sociales ont à peu près doublé. Malheureusement la banqueroute d'un éditeur a valu à la société un déficit de 1200 livres qu'il faut combler en

(1) La tendance à vouloir tirer profit de toutes les reproductions est antipathique à quelques esprits. Nous avons sous les yeux un extrait de la *Revue mensuelle* de Genève où un professeur du Collège de France, l'un des écrivains les plus reproduits de France, assure-t-on, se montre hostile au contrôle trop minutieux des citations. Presque toujours, la citation est un hommage directement ou indirectement rendu à l'écrivain cité ; qu'il se montre donc un peu grand seigneur en s'inspirant de l'adage de *minimis non curat practor*. — Évidemment, mais les temps sont durs et le désintéressement devient peu à peu une vertu qui n'est plus à la portée de toutes les bourses.

(2) Voir *The Author*, numéro de janvier 1923, p. 41.

faisant appel à la générosité des membres. Parlant de l'avenir, M. Beith n'a pas caché ses ambitions. Il voudrait que la société devînt, en toutes circonstances, le porte-parole officiel des écrivains britanniques, qu'elle fût représentée au Parlement et possédât un conseil permanent. Ce qui manque surtout à l'organisation des gens de lettres britanniques, c'est un bon fonds de réserve où puiser lorsque surgit la nécessité de dépenses imprévues. M. Beith avait déjà développé cette idée qui lui est chère dans une circulaire<sup>(1)</sup> où il insiste sur les tâches variées de la société : nécessité de protéger les droits des sociétaires dans le monde entier, de défendre les débutants contre les éditeurs indéliçats, d'intervenir dans la solution des problèmes que pose, en matière de *copyright*, l'immense succès de la téléphonie sans fil.

Les rapports entre le droit d'auteur et la T. S. F. ont aussi figuré à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 mai 1923<sup>(2)</sup>. Le président a informé ses confrères d'un entretien qu'il avait eu avec le directeur de la *British Broadcasting Company*. Celui-ci estimait que la réclame faite par la T. S. F. aux œuvres « audilées » constituait une récompense suffisante pour les auteurs. M. Beith a combattu ce point de vue en rappelant à son interlocuteur que le *Copyright Act* de 1911 confère à l'auteur le droit exclusif de représentation. Après discussion, l'assemblée vota à l'unanimité la résolution suivante proposée par M. John Pollock :

« Il est recommandé aux membres de la Société des auteurs de ne pas consentir à ce que leurs œuvres soient gratuitement transmises par la T. S. F., et d'aviser le secrétaire de la société des conditions auxquelles ils traiteront avec la *British Broadcasting Company*, ou autres sociétés, lorsqu'ils signeront à titre onéreux un contrat de transmission radiotéléphonique. »

Le nombre des sociétaires est d'environ 3000 : il est resté stationnaire malgré l'augmentation de la cotisation. C'est un indice que la société des auteurs britanniques a son rôle à jouer et qu'elle inspire confiance à ceux qui l'ont vue à l'œuvre.

**ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE**<sup>(3)</sup>. — Au cours de l'exercice 1922/23, des éditions contrefaites ont paru en Australie et en Afrique du Sud. La société s'est aussitôt préoccupée d'assainir le marché dans ces deux pays ; tout porte à croire qu'elle y a réussi.

Par un ordre spécial (T. D. 39, 108), l'administration américaine des douanes a exigé la stricte application du règlement prescri-

(1) *Ibid.*, même numéro, p. 38.

(2) *Ibid.*, numéro de juillet 1923, p. 130.

(3) Voir le rapport de gestion reproduit dans le *Publishers' Circular* du 31 mars 1923, p. 347.

(1) Voir à ce sujet la *Dépêche dauphinoise* du 14 août 1923.

(2) Voir la *Bibliographie de la France* du 9 mars 1923.

(3) *Ibid.*, même date.

vant que le pays d'origine soit indiqué sur la couverture ou la feuille de garde de tous les livres importés aux États-Unis. L'association s'est élevée contre ce formalisme et a demandé aux autorités américaines d'admettre comme suffisante la mention du lieu où le livre a été édité, placée à la fin du volume, conformément à l'usage pratiqué depuis quelques années en Angleterre. Les fonctionnaires américains à Londres ont accueilli très courtoisement la requête des éditeurs britanniques et l'ont transmise à leur Gouvernement avec avis favorable. Mais le Département du Trésor de Washington s'est refusé à toute concession.

## ITALIE

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS; ASSOCIATION DES ÉDITEURS ET DES LIBRAIRES ITALIENS; ASSOCIATION ITALIENNE DES ÉDITEURS ET MARCHANDS DE MUSIQUE. — Ces trois sociétés, nous apprend le *Giornale della Libreria* du 15 octobre 1923, ont décidé d'arrêter d'un commun accord les propositions qu'elles estimeraient utiles de soumettre au Ministre de l'Économie nationale pour sauvegarder leurs intérêts respectifs à l'occasion d'une modification éventuelle de la loi sur le droit d'auteur.

En attendant, la lettre suivante signée par les présidents des trois associations a été adressée à M. le Ministre Corbino :

« En nous référant aux propositions visant la réforme de la loi sur le droit d'auteur, propositions qui ont été transmises à V. E. et à S. E., M. le Ministre de l'Instruction publique, et dont la presse s'est récemment occupée, et dont la presse s'est récemment occupée, nous avons l'honneur de faire connaître à V. E. que la Société italienne des auteurs, l'Association des éditeurs et libraires italiens et l'Association des éditeurs et marchands de musique viennent de conclure un accord aux termes duquel leurs représentants présenteront conjointement à V. E. des propositions concrètes groupant si possible des desiderata communs des trois organismes intéressés.

Aussi, sachant que V. E. projette de s'occuper incessamment de ladite réforme législative, prions-nous V. E. de vouloir bien surseoir à toute décision définitive jusqu'à ce qu'elle ait reçu les propositions des trois associations sus-indiquées, propositions qui ne tarderont pas lui parvenir sous forme de mémoire spécial. »

\* \* \*

Suivant une correspondance milanaise publiée par le journal *Il Mondo* de Rome (1), la *Société des écrivains* a l'intention de fusionner avec la *Société des auteurs*, dont elle deviendrait une section qui s'ajouterait à celles des auteurs dramatiques, des « *piccoli diritti musicali* », etc. Chacune de ces sections est autonome, car toutes administrent et protègent des intérêts bien déterminés. La section du livre aura une importance toute

particulière pour les écrivains, attendu qu'en Italie on sait à vrai dire imprimer les livres, mais non les vendre. Partout cette section entretiendra des agents qui lanceront les ouvrages et surveilleront attentivement les rapports entre auteurs et éditeurs. La section du livre s'efforcera aussi d'obtenir une amélioration de la législation italienne sur le droit d'auteur.

Seuls les écrivains professionnels pourront être membres de la nouvelle section. Les amateurs ne seront admis qu'à titre d'adhérents. Il importe en effet que la section du livre devienne un organisme fort, réellement vivant et capable de défendre avec succès les intérêts commis à sa garde.

## SUISSE

FONDATION SCHILLER. — Le rapport de 1922 montre que l'activité féconde de cette institution ne cesse de s'exercer au profit des bonnes lettres. Deux prix et deux dons d'honneur ont été attribués à quatre écrivains suisses dignes d'un hommage particulier. L'un des lauréats a d'ailleurs restitué à la Fondation une partie de la somme reçue. Le total des dotations personnelles atteint fr. 17 699. Ce chiffre s'explique par la crise très grave dont souffrent en Suisse tous les travailleurs de l'esprit et plus particulièrement les écrivains. Aussi les organes de la Fondation ont-ils dû, dans bien des cas, intervenir pour soulager des misères sans se préoccuper beaucoup des titres littéraires de la personne secourue.

21 œuvres récemment parues en Suisse ont été répandues par les soins de la Fondation qui en avait acquis 1905 exemplaires presque tous parafés par leurs auteurs. Ces cadeaux sont toujours très appréciés de ceux des membres-souscripteurs qui les reçoivent par voie de tirage au sort.

Le capital de fondation était au 31 décembre 1922 de fr. 219 586. Il s'accroît très lentement depuis quelques années à cause des lourdes charges financières qui grèvent le budget de la Fondation. Même les dons, qui tendent à devenir plus fréquents, sont absorbés en grande partie par les dépenses courantes. Aussi le conseil de surveillance a-t-il dû se résoudre à pratiquer un emprunt dont les conditions de remboursement sont d'ailleurs avantageuses.

Une active propagande menée en vue d'augmenter les membres de la Fondation a donné de bons résultats : un gain net de 2597 membres a pu être réalisé, ce qui permet d'espérer que les prochaines années seront, financièrement, moins difficiles.

SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES (S. E. S.). — La Société des écrivains suisses a tenu sa dernière assemblée générale à Solcure les

26 et 27 mai 1923 (1). Le programme de la première séance prévoyait une discussion sur la crise morale de la Suisse. Quatre rapporteurs affirmèrent avec force que dans cette crise, issue en bonne partie de la guerre mondiale, l'écrivain avait son mot à dire. D'autres orateurs encore remuèrent dans un bel esprit d'indépendance et de générosité les problèmes qui s'imposent aujourd'hui à la conscience humaine, si bien que le président de la société, résumant le débat, a pu dire que les écrivains suisses contemporains restaient fidèles aux traditions des grands moralistes tant romans qu'alémaniques : Rousseau, Vinet, Gotthelf, Gottfried Keller.

La seconde séance, purement administrative, avait un ordre du jour très chargé : révision des statuts de la société, discussion sur les conditions de l'édition en Suisse romande et sur la Fédération des travailleurs intellectuels et son journal, proposition tendant à fonder une maison d'édition par la collaboration du public et des auteurs.

La question qui donna lieu aux plus abondants commentaires fut celle des conditions faites par les éditeurs aux écrivains romands. Tandis que les éditeurs suisses allemands consentent encore à payer des honoraires pour les ouvrages, leurs collègues romands non seulement ne versent plus rien aux écrivains, mais demandent à ces derniers d'assumer les risques financiers de la publication. Sachant que la Société suisse des écrivains consent actuellement des prêts de fr. 2000 et plus, ils ont pris l'habitude d'établir des devis, qui vont de fr. 2000 à 2300, bien entendu à la charge de l'auteur. La société estimant qu'il était de son devoir de s'élever contre de telles habitudes a voté à l'unanimité une motion de M. Félix Möschlin ainsi conçue :

« L'assemblée générale de la Société des écrivains suisses constate avec regret qu'en Suisse française la majorité des éditeurs ne consentent à éditer un livre que si l'auteur assure les frais d'impression. L'assemblée générale des écrivains suisses proteste contre un tel procédé, qui est de nature à causer un tort sérieux au développement des lettres et de la culture en Suisse romande, et décide de faire à ce sujet une démarche auprès du Département fédéral de l'Intérieur. »

Une autre résolution prise concerne la caisse d'avances et de prêts, plus nécessaire que jamais depuis la dévalorisation complète du marc allemand. La société a estimé qu'une subvention annuelle du Conseil fédéral à ladite caisse était indispensable et a chargé son comité de faire à cet effet toutes démarches utiles. En 1922 la caisse a avancé fr. 36 055 pour 18 œuvres.

Après un rapport favorable à l'idée de

(1) Numéro du 28 avril 1923.

(2) Voir les comptes rendus du *Journal de Genève* du 4 juin 1923 et de l'*Anzeiger de Uster* du 28 mai 1923.

constituer une sorte d'agence contre le chômage intellectuel par la formation d'une société coopérative d'éditions populaires, la société chargea une commission de trois membres d'étudier plus à fond cet intéressant mais difficile problème.

Des relations se sont nouées entre la Société des écrivains suisses, l'Association de la presse suisse, la Société suisse des éditeurs de journaux et les Directeurs des théâtres suisses. On peut augurer de bons résultats de ces diverses prises de contact. C'est ainsi que les membres de la Société suisse des éditeurs de journaux ont été invités, ensuite de pourparlers avec le secrétaire de la Société des écrivains suisses, à retourner le plus vite possible les manuscrits à leurs auteurs<sup>(1)</sup>.

Enfin la nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur est saluée comme un progrès réjouissant qui donne satisfaction à toutes les revendications essentielles des écrivains. La S. E. S. comptait lors de l'assemblée de Soleure 219 membres contre 210 en 1922. Malgré la dureté des temps, elle progresse : preuve qu'elle répond à un besoin réel et que ses destinées sont en de bonnes mains.

Convient-il, puisqu'elle cherche à entrer en relation avec d'autres organisations créées pour protéger les ouvriers de l'intelligence, qu'elle esquisse un geste dans la direction de la Société des gens de lettres de France? Dans la *Semaine littéraire* du 7 avril 1923 M. Grünberg, représentant en Suisse de cette dernière société, croit que les écrivains romands auraient grand intérêt à s'affilier à la grande corporation de leurs confrères français. Quelques chiffres qu'il cite sont éloquentes : la reproduction d'un roman de 300 pages par une dizaine de journaux seulement — ce qui est peu — procure à l'auteur membre de la Société des gens de lettres, suivant les pays et les changes, fr. 1000 à 2000 par an. Plusieurs auteurs ont touché en 1921 des sommes de fr. 30, 40 et 50 000 en seuls droits de reproduction et non compris les honoraires versés pour les œuvres inédites. Avant la guerre, Édouard Rod percevait, bon an mal an, par l'entremise de la Société française, fr. 6000 pour la reproduction de ses romans dans les journaux. Ce sont là des avantages qui donneront certainement à réfléchir aux écrivains romands si cruellement éprouvés par le marasme du commerce de l'édition en Suisse. Mais encore ne suffit-il pas d'être membre de la Société des gens de lettres de France pour être aussitôt crédité de sommes importantes à titre de droits de reproduction. La grande affaire est d'être lu. Or les auteurs suisses français le sont fort peu en France.

(1) Voir *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux* du 14 mai 1923, p. 25.

On se souvient de la déclaration de Jules Lemaitre qui, interrogé un jour sur la littérature romande, répondit crânement : connais pas. L'ignorance du brillant critique des *Contemporains* était peut-être regrettable ; elle n'avait rien d'exceptionnel. En réalité, la France littéraire ne fait guère état de ce qui ne paraît pas à Paris. Jusqu'en 1907, la Suisse française possédait, dans la capitale française, en la personne d'Édouard Rod un ambassadeur intellectuel qui n'a pas été remplacé, du moins complètement. Aussi bien, malgré les articles de quelques chroniqueurs consciencieux<sup>(1)</sup>, les ouvrages édités à Genève, Lausanne, Fribourg ou Neuchâtel passent-ils inaperçus à Paris. L'écrivain vaudois le plus original de l'heure présente, M. C.-F. Ramuz, est probablement plus lu et connu dans les pays de langue allemande par les traductions de ses œuvres, qu'en France où ses livres commencent seulement à pénétrer. Situation paradoxale, mais qui ne se modifiera que peu à peu, et dans la mesure où la décentralisation intellectuelle s'opérera au profit des foyers secondaires de culture française<sup>(2)</sup>.

ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE. — Cette organisation professionnelle publie un *bulletin* dont le fascicule du 22 mai 1923 contient d'intéressantes réflexions sur un rapprochement projeté entre journalistes et écrivains. Le président de l'Association de la presse, M. Weber, a insisté, au cours d'une réunion tenue à St-Moritz, le 4 février 1923, sur les multiples avantages que les journalistes retireraient d'une fréquentation plus intime et plus suivie des écrivains. Ceux-ci pourraient, dans bien des cas, leur servir de conseillers, contribuer à leur renouvellement spirituel en leur exposant les questions d'un point de vue qui ne saurait être toujours celui de l'homme écrivant sous la pression de l'actualité. « L'écrivain devrait, en sa qualité de collaborateur de premier choix, coopérer davantage à l'œuvre de « la presse quotidienne. » Au nom de la Société suisse des écrivains, M. Félix Mœschlin s'associa au désir formulé par M. Weber et montra, par ailleurs, que la distinction trop souvent faite entre les journalistes et les écrivains est illusoire. Un bon article de journal doit avoir des qualités littéraires ; tel écrivain, Émile Bergerat, par exemple, qui vient de mourir, a fait sa réputation dans les journaux et par les journaux. Maintenant que plusieurs revues littéraires suisses en sont réduites à battre d'une aile ou même à disparaître<sup>(3)</sup>, c'est aux journaux à re-

(1) Parmi lesquels on nous permettra de signaler M. René de Weck qui tient au *Mercur de France* la rubrique des Lettres romandes.

(2) Cp. au sujet de cette « décentralisation » les discours fort intéressants prononcés lors de la fête en l'honneur de la littérature française régionaliste, *Chronique de la Société des gens de lettres* de juillet 1923.

(3) Par exemple la *Schweiz* et le *Schweizerland*.

prendre en quelque mesure les fonctions du périodique littéraire. A cet effet, la rubrique de la critique des livres devrait être développée dans les quotidiens et confiée à des personnalités vraiment compétentes qui pourraient être désignées par la Société suisse des écrivains. Cette dernière suggestion ne rencontra pas à vrai dire l'approbation unanime des journalistes qui se piquent volontiers d'être critiques. Mais l'ensemble du débat n'en démontra pas moins l'utilité d'une collaboration raisonnable entre journalistes et écrivains pour le plus grand profit matériel et intellectuel des membres de chacune de ces deux professions.

Au moment où nous revoyons ces lignes, les premiers échos nous parviennent de l'assemblée générale de l'association, qui a eu lieu cette année à Berne, les 3 et 4 novembre<sup>(1)</sup>. La Convention concernant les conditions d'engagement des rédacteurs, reproduite dans le *Droit d'Auteur* du 15 août dernier, p. 93, a été définitivement ratifiée par les journalistes<sup>(2)</sup>. De même, l'assemblée a approuvé un arrangement portant participation des éditeurs à l'assurance des rédacteurs<sup>(3)</sup>.

L'association est prospère : elle compte actuellement 735 membres contre 648 en mai 1922.

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES. — La dernière assemblée générale de cette société s'est réunie le 14 mai 1923 à Genève. Plus de 60 personnes y assistaient. Le président, M. Koch, ouvrit les délibérations en mentionnant le progrès accompli par la nouvelle loi suisse sur la propriété littéraire, laquelle protège sans restriction d'aucune sorte les œuvres photographiques. Puis M. Rodolphe Ganz étudia les principales dispositions de cette loi dans un rapport qui obtint le plus vif succès. MM. Ganz et Ernest Röthlisberger voient aujourd'hui leurs efforts récompensés et la Suisse dotée d'une loi vraiment moderne sur le droit d'auteur en matière photographique. Ils sont prêts, au surplus, à répondre à toutes les questions que les photographes auraient à leur poser au sujet de tel ou tel article du nouveau texte législatif. Les membres de l'Union peuvent s'adresser au comité dans ce but<sup>(4)</sup>.

La lutte contre la concurrence déloyale, à laquelle nous avons fait allusion dans notre dernière revue des sociétés (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 34), a permis à la section bâloise de réunir toute une documentation qu'il sera certainement utile de consulter par la suite.

(1) Voir *Neue Zürcher Zeitung* du 5 novembre 1923, n° 1519.

(2) Elle l'avait été d'abord à titre provisoire seulement.

(3) Nous publierons cet arrangement à l'occasion.

(4) Voir le *Journal suisse des photographes* du 2 novembre 1923.

L'Union, d'après une indication du procès-verbal de l'assemblée de Genève, comptait dans la première moitié de 1923 230 membres. Une liste des membres, publiée par le *Journal suisse des photographes* du 13 juillet dernier, énumère 202 noms.

FÉDÉRATION SUISSE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS. — Ce groupement publie un organe officiel, *Le Travailleur intellectuel (Der Geistesarbeiter)*, qui paraît à Zurich par fascicules mensuels et donne des renseignements sur le mouvement syndicaliste intellectuel dans tous les pays. Des articles de fond souvent intéressants accompagnent les notes documentaires. La Fédération, dont nous avons parlé avec plus de détails il y a quelques mois (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 35), poursuit son travail d'organisation; elle cherche le contact avec les organisations similaires de l'étranger et les autres sociétés qui, en Suisse, s'occupent du sort des intellectuels.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. OBLIGATION DE L'ÉDITEUR DE REPRODUIRE ET DE METTRE EN CIRCULATION L'ŒUVRE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE. PRÉJUDICE POSSIBLE. — NÉCESSITÉ DE DÉTERMINER PLUS EXACTEMENT LES CONDITIONS DE LA PUBLICATION ET DE CONSULTER DES EXPERTS.

(Tribunal du Reich, 1<sup>re</sup> chambre civile. Arrêt du 8 novembre 1922.) (1)

Par contrat du 17 mai 1919, le demandeur a cédé à la défenderesse l'édition de son œuvre poétique intitulée « *Nährisches, Allzunährisches* ». L'édition devait comporter 10 000 exemplaires; le prix de l'exemplaire broché était fixé à 3.60 marcs, celui de l'exemplaire relié à 4.50 marcs. Les honoraires de l'auteur devaient atteindre le 15 % du prix de vente pour chaque exemplaire imprimé; le demandeur s'engageait à livrer jusqu'au 30 mai 1919 dix illustrations pour l'ornementation de l'ouvrage. Il a reçu, en totalité, la rémunération convenue de 5400 marcs. Mais il prétend que la défenderesse lui doit des dommages-intérêts, attendu qu'elle a différé sans raison valable la publication de l'œuvre et qu'ensuite elle n'a pas publié cette dernière dans son intégralité.

Le demandeur a succombé en première et deuxième instances. Sa demande en révision portée devant le Tribunal du Reich doit être acceptée.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu du contrat d'édition, dont le contenu se laisse définir par la lettre de

confirmation du 17 mai 1919, la défenderesse s'engageait à reproduire et à répandre l'œuvre du demandeur « *Nährisches, Allzunährisches* » en la manière usuelle et conformément au but visé par les parties (art. 14 de la loi concernant le droit d'édition). Le contrat ne disait pas à quel moment précis la reproduction devait commencer; le demandeur seul avait l'obligation de livrer jusqu'au 31 mai 1919 les dix illustrations prévues pour orner l'ouvrage. Il y a par conséquent lieu d'appliquer l'article 15 de la loi concernant le droit d'édition, aux termes duquel l'éditeur doit commencer à reproduire l'œuvre dès que celle-ci est complètement entre ses mains. Comme en l'espèce l'œuvre n'était complète qu'après livraison des illustrations, l'obligation de reproduire est intervenue au moment (non fixé par le jugement de l'instance précédente) où la défenderesse s'est trouvée en possession et du manuscrit de l'œuvre et des illustrations. A partir de ce moment, elle avait un délai raisonnable, suivant les circonstances, pour faire imprimer l'œuvre et préparer celle-ci en vue de la vente. La durée du délai devait principalement se calculer en tenant compte des conditions dans lesquelles on pouvait alors se procurer du papier et faire exécuter des travaux d'impression. Si la défenderesse ne se soumettait pas à temps à son devoir de commencer les travaux de reproduction, ou si elle négligeait d'une façon coupable de terminer l'édition de l'œuvre dans le délai convenable, elle pouvait, moyennant sommation du demandeur, être mise en demeure en vertu des articles 284 et 285 du Code civil allemand. Et, une fois en demeure, elle avait l'obligation d'indemniser le demandeur pour le dommage que celui-ci subissait de ce fait (art. 286 du Code civil allemand, § 30, alinéa 4 et § 32 de la loi concernant le droit d'édition). C'est un tel dommage résultant d'un retard suivi de mise en demeure que le demandeur invoque, bien qu'il ait reçu, avant le dépôt de sa demande, pleine satisfaction de la part de la demanderesse en ce qui concerne le versement de la rémunération prévue au contrat.

Le demandeur a motivé doublement le dommage qu'il a subi par la suite: d'une part, il a fait valoir que le retard de la défenderesse l'avait empêché de mettre sur le chantier et de lancer dans la circulation un nouveau volume de satires; d'autre part, il a prétendu que l'attitude répréhensible de la défenderesse avait rendu impossible une nouvelle édition de « *Nährisches, Allzunährisches* ». L'instance précédente a rejeté ces deux motifs, mais sans que sa décision soit juridiquement inattaquable.

Tout d'abord, et c'est ce que le pourvoi en révision relève avec raison, le jugement

de l'instance précédente pêche par une recherche insuffisante des faits. En particulier, il n'a pas établi quand l'œuvre aurait dû paraître si le contrat avait été exécuté normalement, ni à partir de quelle date la défenderesse s'est trouvée en demeure d'accomplir ses obligations. Or, il était indispensable d'être fixé sur ces points, notamment pour apprécier la force d'attraction que l'œuvre eût exercée sur le public en cas de publication survenant au bon moment et pour trancher la question de savoir si les libraires eussent vendu les 10 000 exemplaires de la première édition assez rapidement pour qu'une nouvelle édition fût devenue nécessaire. La moitié environ des satires contenues dans l'ouvrage du demandeur ont un caractère politique, spécialement celles qui ridiculisent l'état politique que l'Allemagne a traversé durant les premiers mois consécutifs à la révolution de 1918. Il est évident que de telles satires devaient éveiller dans le public une attention plus ou moins vive et fort différente suivant qu'elles paraissaient à une époque où les événements dont elles parlaient étaient encore de la vie contemporaine ou déjà relégués dans le passé par des faits postérieurs. On ne peut donc se prononcer en connaissance de cause sur les chances d'écoulement de l'œuvre que si l'on détermine à quel moment, au plus tard, la défenderesse aurait dû faire paraître le livre, sans pouvoir être mise en demeure. Le jugement de l'instance précédente ne fixe pas ce moment, bien que le demandeur ait pris soin d'examiner la question du temps opportun pour la prestation et celle de la demeure.

Le tribunal de l'instance précédente, se fiant à la propre connaissance des faits et renonçant aux lumières d'un expert, a cru pouvoir décider, d'après des considérations purement générales, que les conditions d'écoulement du livre étaient limitées dans le temps et telles qu'il ne pouvait absolument pas être question de vendre plus de 10 000 exemplaires. Mais cette appréciation manque de fondement, et cela d'autant plus que le demandeur a montré, en présentant une liste, que ses autres ouvrages se sont beaucoup vendus durant la période en cause.

Les juges précédents n'ont pas davantage tranché d'une manière qui coupe court à toute objection la question de savoir si par son attitude la défenderesse a entravé le demandeur dans le dessein qu'il avait de publier une autre œuvre satirique, le privant de la sorte d'un gain qu'il aurait pu réaliser. Le demandeur invoque à l'appui de cette assertion le fait qu'il s'est vu obligé de surseoir à la composition d'autres satires inspirées de l'actualité politique, jusqu'au moment de l'apparition du volume confié à la défen-

(1) Voir la revue *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de septembre 1923, p. 198.

deresse, attendu qu'il se serait rendu ridicule aux yeux de ses lecteurs s'il avait publié d'abord un recueil portant sur les épisodes politiques les plus récents et, plus tard, un ouvrage écrit antérieurement et se référant à des événements plus anciens. Les juges précédents ont estimé ne pas devoir prendre en considération cette argumentation, parce que le demandeur n'avait pas établi qu'il avait réellement à sa disposition des sujets pour de nouvelles satires, et parce qu'il aurait pu, à tout le moins, compenser le manque à gagner dont il se prévalait par une autre activité littéraire rémunératrice, en particulier par la composition de satires traitant des sujets généraux. Le pourvoi en révision attaque avec raison ce point de vue : il est, selon lui, injuste et contraire à la bonne foi de vouloir exiger du demandeur, qui est poète, qu'il traite d'autres sujets que ceux que les circonstances du moment lui suggèrent. Au surplus, il est évident que dans les années qui suivirent la révolution de 1918, la satire politique n'a jamais manqué de sujets, ce dont les précédents juges auraient dû se convaincre, le cas échéant, en recourant au droit qu'ils ont de poser des questions. Convenait-il enfin d'éviter une première publication de satires inspirées d'événements postérieurs, publication suivie de nouvelles satires se rapportant à des événements antérieurs? Un tribunal ne saurait répondre de façon compétente à cette question, d'ordre essentiellement économique, que s'il est en mesure de tenir compte des expériences faites en pareille matière par les écrivains et les éditeurs, et des opinions professées dans ces milieux. A cet effet, il paraît indispensable de prendre l'avis d'un expert.

En conséquence, le jugement de l'instance précédente doit être annulé, pour cause d'insuffisante connaissance des faits (art. 286 et 139 du Code de procédure civile), et l'affaire renvoyée pour délibération et décision nouvelles à une autre section de la Cour d'appel, conformément à l'article 565, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase du Code de procédure civile.

## ITALIE

### I

#### CONTREFAÇON DE FILM. — PUBLICATION SOUS UN NOM AUTRE QUE CELUI DE L'AUTEUR.

(Prétoire de Rome, 3 juin 1922. — Galassi c. Bonnard.)<sup>(1)</sup>

M. Carlo Galassi avait dénoncé au Procureur du Roi, le 11 octobre 1921, M. Mario Bonnard pour les motifs suivants :

En 1918, le demandeur avait vendu au défendeur, pour 350 livres, un sujet de film portant le titre *Un héros payé au mois*, pour lequel le premier s'était régulièrement ré-

servé les droits d'auteur. Bonnard avait, ensuite, publié et représenté un film intitulé *La mort rit, pleure et puis elle s'ennuie*, qu'il déclarait avoir été conçu et composé par lui, alors qu'en réalité le sujet de ce film n'était qu'une contrefaçon et une reproduction de celui que Galassi avait composé.

Renvoyé devant le juge, le défendeur avait affirmé avoir acheté de Galassi un sujet de film, qu'il devait considérer comme un matériel susceptible de toute élaboration quelconque dans son atelier, Galassi ne l'ayant pas informé de sa réserve des droits d'auteur.

Le juge a condamné le défendeur aux termes de l'article 32, première partie, de la loi sur le droit d'auteur, ainsi qu'en vertu de l'article 296 du Code pénal pour les motifs suivants :

1. La vente d'un sujet de film ne confère pas à l'entrepreneur qui l'a acquis le droit de s'en déclarer l'auteur.
2. Le fait d'attribuer un film à une personne autre que le véritable auteur constitue un délit punissable en vertu de l'article 296 du Code pénal.
3. Cet acte constitue également une infraction à l'article 32 de la loi sur le droit d'auteur, à condition que l'œuvre soit protégée, parce qu'il y a là une forme de reproduction abusive qualifiée.
4. L'article 32, qui défend la reproduction d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, défend également la reproduction sous un nom autre que celui de l'auteur. Cette dernière défense ne peut être abolie, alors même que la faculté d'exploiter l'œuvre aurait été aliénée.
5. Les deux dispositions législatives (art. 296 du Code pénal et art. 32 de la loi spéciale) peuvent concourir et le même acte peut constituer une violation de chacune d'entre elles.

### II

#### CONTREFAÇON D'UN TABLEAU SUR LA COUVERTURE D'UN ROMAN. — INADMISSIBILITÉ DE LA TOLÉRANCE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 309 DU TRAITÉ DE PAIX.

(Tribunal de Milan, 13 novembre 1922. — F. Hanfstængl c. Società editrice « Modernissima » et Noé Adelfo.)<sup>(1)</sup>

La maison Hanfstængl, à Munich, avait fait saisir des copies contrefaites du tableau *Das Laster* (le vice), par le peintre Franz Stuck, tableau qui était reproduit sur la couverture du roman *La perdizione*. Elle demandait l'approbation de cette mesure en main tierce, la réparation du dommage et la remise, à titre de réparation, des volumes séquestrés.

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista di diritto commerciale*, 1923, II<sup>e</sup> partie, p. 266. Résumé par *Studi di diritto industriale*, 1923, p. 253.

La maison « Modernissima », défenderesse, avait répondu que les couvertures en question avaient été imprimées avant la ratification du Traité de Versailles, que le droit à la protection était déchu à la suite de l'inexécution des formalités requises, dans le délai prévu de 10 ans, que la saisie avait été opérée en main tierce et qu'elle portait sur les volumes entiers, et non pas seulement sur les couvertures.

Le Tribunal a fait intégralement droit aux demandes de la maison Hanfstængl, et a rejeté les exceptions de la défenderesse pour les motifs suivants :

1. La reproduction non autorisée d'un tableau sur la couverture d'un livre constitue une contrefaçon.
2. Même en admettant que la contrefaçon ait été commise pendant la guerre, il ne s'ensuit pas que les conséquences ultérieures et permanentes de l'action lésant les droits d'autrui sur la propriété artistique doivent être dépourvues de toute sanction légale. Le traité n'a pas voulu étendre l'interdiction de sévir « aux actes dont les conséquences dommageables déployaient encore leurs effets après l'entrée en vigueur du traité ».
3. La saisie est exécutable contre quiconque garde la marchandise saisie.
4. La saisie du volume entier est légitime lorsque la couverture en fait partie intégrante, comme c'est le cas, dans l'espèce, et ne peut, par conséquent, en être détachée au moment de la saisie.

## Nouvelles diverses

### Grande-Bretagne

*Un bill destiné à réintroduire la mention de réserve du droit d'exécution publique*

Nous nous souvenons qu'en 1888, la première année de la publication de cette revue, un membre du clergé américain, animé du fervent désir de démontrer à ses auditeurs l'imiquité de l'obligation imposée à l'auteur d'avoir à apposer la mention du *copyright* sur chaque exemplaire de ses œuvres pour pouvoir obtenir la protection légale, leur tint à peu près ce langage pittoresque : « Si vous trouvez dans la rue un mouchoir, vous tâchez de le rendre ou faire rendre à son propriétaire, vous ne regardez pas tout d'abord si cet objet porte l'indication : „Ce mouchoir ne doit pas être volé”. »

Cependant, quelques années auparavant, la Grande-Bretagne n'avait pas cru pouvoir supprimer un abus en matière d'application du droit d'auteur, sans recourir au système de la mention obligatoire. Un certain Wall avait acheté en masse des droits d'exécution

<sup>(1)</sup> Voir *Studi di diritto industriale*, 1923, p. 255.

publique d'œuvres musicales et se faisait un plaisir diabolique autant que lucratif d'intenter des actions à des personnes honorables des deux sexes qui avaient chanté en public, surtout dans des concerts de bienfaisance ou dans des fêtes, des chants de sa propriété, sans autorisation aucune, ce que la loi frappait, dans chaque cas, d'une amende de 40 schellings; le sieur Wall menaçait ces *innocent infringers* d'un procès, mais se contentait de leur demander deux livres sterling à titre d'indemnité. C'est le législateur qui fut mobilisé alors; il édicta une loi spéciale « en vue de protéger le public contre les procédés vexatoires employés dans le recouvrement des pénalités encourues pour l'exécution non autorisée de compositions musicales »: la loi du 10 août 1882 (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 155); l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci subordonnait l'exercice dudit droit à l'apposition d'une mention de réserve formelle par rapport à toute œuvre musicale publiée à partir de sa promulgation. Cette loi subsista jusqu'à la mise en vigueur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1912, de la loi organique sur le droit d'auteur, du 16 décembre 1911. Dans l'intervalle, la Convention de Berne de 1886, dont l'article 9 avait prescrit la même condition, avait été révisée à Berlin en 1908 sur ce point (v. Actes, p. 255) et le nouvel article 11, alinéa 3, avait proclamé expressément le principe, suivi et admis ensuite par le législateur anglais, que « pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique ».

Il paraîtrait que des difficultés se seraient produites au sujet de l'obtention de la permission d'exécuter des œuvres musicales, notamment dans le monde des cinémas, lesquels ont fréquemment résisté, dans d'autres pays aussi, au paiement des tantièmes qui leur sont demandés pour l'exécution des morceaux de musique joués pour l'agrément des spectateurs. Le fait est qu'en juin dernier, un des membres de la Chambre des communes, M. Frank Gray, y a déposé le texte d'un *Copyright musical works bill*, appuyé par six collègues, qui revient à la mesure appliquée jadis de 1882 à 1912, mais abolie depuis presque douze ans. Ce projet de loi la rétablit, à l'article 1<sup>er</sup>, par l'adjonction suivante à l'article 2, n° 1, de la loi de 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18): « Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur: .....VII. L'exécution publique d'une œuvre musicale publiée, à moins que la page de titre ou, à son défaut, la première page porte une mention destinée à faire réserver le droit d'exécution publique. »

L'article 2 du bill, calqué sur les articles 2

et 3 de la loi de 1882, règle la situation créée par le fait que le droit d'exécution et le droit de reproduction appartiennent à des titulaires différents de la manière suivante: le titulaire du premier de ces droits serait autorisé à requérir par écrit celui du second droit de publier l'œuvre seulement après avoir apposé la mention d'interdiction sur chaque exemplaire; s'il néglige de se conformer à cette requête, il pourra être actionné en dommages-intérêts à évaluer d'après les sommes que le droit d'exécution aurait rapportées.

Dans l'article 3 du bill est faite la concession essentielle que la future loi ne s'appliquerait pas aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger lié par un traité littéraire avec la Grande-Bretagne, ni aux œuvres publiées avant sa mise en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1924. En d'autres termes, la loi dépourvue de tout effet rétroactif ne frapperait pas les œuvres unionistes pour lesquelles l'article 11 de la Convention de Berne révisée conserverait sa validité, mais uniquement les œuvres anglaises ou britanniques, qui seraient alors traitées moins bien que les œuvres mises au bénéfice de la Convention d'Union.

Bien qu'il s'agisse ainsi d'une mesure d'ordre intérieur considérée par la presse comme un simple avertissement à l'adresse des musiciens ou chanteurs exécutants<sup>(1)</sup>, nous espérons que les défenseurs anglais du *copyright*, avant de se rallier à cette révision rétrograde, examineront de très près les raisons et les arguments qui ont amené les rédacteurs de la Convention révisée et les défenseurs anglais de cette révision à supprimer la condition de la mention de réserve obligatoire; ces arguments sont concluants; ces raisons sont puissantes.

### Italie

*Dépôt de reproductions photographiques autorisées d'objets historiques, etc. appartenant à l'État*

Le dépôt destiné à enrichir les collections publiques est étranger à l'institution du droit d'auteur et ne doit pas être confondu avec celui prescrit parfois pour faire valoir la protection des œuvres intellectuelles. Néanmoins, nous n'avons cessé de suivre attentivement les mesures y relatives, parce que parmi les œuvres visées par ce dépôt peuvent se trouver des objets appartenant à l'État et même des œuvres encore protégées au point de vue du droit d'auteur. En 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 35 à 39), nous avons réuni des données recueillies à ce sujet en une étude d'ensemble intitulée « *Du droit de reproduction des œuvres d'art acquises pour*

*les collections publiques* », étude dans laquelle sont incorporées les dispositions légales et réglementaires de plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays scandinaves et Suisse).

Or, il existe au Ministère de l'Instruction publique d'Italie des archives photographiques de monuments et d'œuvres d'art qui rendent à l'Administration et aux studios de réels services. Afin d'y faire rentrer régulièrement des exemplaires des copies faites d'après les œuvres intéressantes qui sont la propriété de l'État, un décret royal spécial a été édicté le 29 mars 1923 dont voici la teneur:

### DÉCRET ROYAL

contenant

DES PRESCRIPTIONS POUR LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE D'OBJETS MOBILIERS OU IMMOBILIERS AYANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALEONTOLOGIQUE OU ARTISTIQUE  
(N° 798, du 29 mars 1923.)<sup>(1)</sup>

ART. 1<sup>er</sup>. — Quiconque désire reproduire au moyen de la photographie des objets mobiliers ou immobiliers ayant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou artistique, et appartenant à l'État ou conservés dans les instituts artistiques du Gouvernement, doit en adresser la demande, selon les cas, au Surintendant des monuments ou à celui des galeries ou musées, ou aux directeurs desdits instituts.

ART. 2. — La permission une fois obtenue de photographier les objets indiqués dans la demande, le requérant est tenu de faire parvenir, à titre corrélatif, deux copies positives de chaque négatif au Ministère de l'Instruction publique (Direction générale des antiquités et des beaux-arts) et une copie à la Surintendance ou à la Direction de l'institut qui a donné l'autorisation susmentionnée.

Dans l'étude ci-dessus mentionnée nous avons fait savoir que l'Italie possédait déjà un « Règlement concernant les reproductions photographiques » qui s'applique aux monuments d'art, fixes ou mobiles, appartenant à l'État ou aux antiquités conservées dans les instituts artistiques, scientifiques ou littéraires de l'État; ce décret très explicite — il comprend 40 articles — a été édicté par M. Martini, le ministre de l'Instruction publique bien réputé, et est daté du 6 août 1893; nos lecteurs en trouveront le texte traduit dans le numéro du 15 juin 1894 (p. 81 et 82). Les divergences entre l'ancien et le nouveau décret n'étant pas considérables, il aurait peut-être suffi de renvoyer au premier et de signaler les modifications qu'on jugeait utile d'y apporter.

<sup>(1)</sup> Publié dans la *Gazette officielle* du 20 avril 1923 sous n° 93.

<sup>(1)</sup> Voir *The Publishers' Circular* du 6 octobre 1923.